

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Dorine CORROYEZ

NOMENCLATURE : 2-1

OPPOSITION À UNE

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRÊTÉ n° 2022 - 1963

CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 23/05/2022

Demandeur _____ **BG GROUPE SAS**
Représentée par _____ **Monsieur Yvo BOUKHRIS**
Demeurant au _____ **46 rue Jean CARASSO - 95870 BEZONS**
Pour _____ **Pose d'une isolation thermique et
d'un enduit**
Sur un terrain sis à LENS _**43 rue Casimir BEUGNET**

CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : **DP 062498 22 00143**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants,
L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à
R421-25, R423-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -
risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le
30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du
Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2022 sur ce projet,

Considérant que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine* »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité les abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Cinéma (ancien) et Maison Syndicale - Grands bureaux de la compagnie des Mines de Lens) et qu'en l'état, l'architecte des Bâtiments de France considère qu'il ne peut se prononcer sur ce dossier ;

Considérant que l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;* »

Considérant que le mandat autorisant le dépôt du dit dossier ne comporte pas la signature du propriétaire du terrain,

Considérant que l'article UCV4.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que " les constructions dont la composition repose sur l'aspect de la brique apparente doit maintenir l'aspect de la brique et le traitement des joints » ,

Considérant en l'espèce, que le projet prévoit la pose d'un enduit sur un immeuble en brique,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte ni les dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ni celles de l'article UCV4.1 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 21 JUIL. 2022



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 30/05/2022

Date de transmission en sous-préfecture : 21 JUIL. 2022

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).